

OBJET

Approbation de la convention entre le Smer la Tégéval et le Département du Val de Marne, portant définition de la répartition de la maitrise d'ouvrage pour le réaménagement du pont de la route départementale 102 sur les voies ferrées de la grande ceinture et autorisation du Président à signer la convention

DATE DE CONVOCATION

19 octobre 2017

Nombre d'Élus pouvant siéger : 10
Présents : 3
Pouvoirs : 1
Pour : 4
Contre : 0
Abstention 0

ADOPTEE

Unanimité

Date et visa de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis

Délibération n°2017-10-19/06

L'an deux mil dix-sept, le dix-neuf octobre, le Comité syndical mixte d'étude et de réalisation de la Tégéval s'est réuni au Conseil départemental du Val-de-Marne, Hôtel du département du Val-de-Marne, salle des conférences 5ème étage, à Créteil, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean GRAVELLE.

Étaient présents : Madame Hélène de COMARMOND, Messieurs Pierre-Jean GRAVELLE et Didier DOUSSET, pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales et des statuts du Syndicat mixte d'étude et de réalisation la Tégéval.

Étaient absents excusés : Mesdames Anne CABRIT, Marie-Carole CIUNTU, et Nathalie DINNER, Messieurs Didier DOUSSET, Pierre GARZON, Didier GONZALES et Laurent LAFON.

Madame Anne CABRIT a donné pouvoir à Monsieur Pierre-Jean GRAVELLE.

SMER la Tégéval à l'Agence des espaces verts de la Région Ile-de-France Cité régionale de l'environnement 90-92 avenue du Général Leclerc 93500 PANTIN









DELIBERATION n°2017-10-19/06 DU 19 OCTOBRE 2017 RELATIVE À l'APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LE SMER LA TEGEVAL ET LE DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE PORTANT DEFINITION DE LA REPARTITION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE REAMENAGEMENT DU PONT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 102 SUR LES VOIES FERREES DE LA GRANDE CEINTURE ET autorisation DU PRÉSIDENT À SIGNER LA CONVENTION

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9,

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'ouvrage public (MOP) et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

VU l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-253-1 du 9 septembre 2008 portant création du Smer,

VU les statuts du Syndicats mixte,

VU le règlement intérieur du Syndicat mixte,

VU le rapport présenté par Monsieur Pierre-Jean GRAVELLE, Président du Smer la Tégéval,

Considérant les intérêts économique et technique de réaliser une co-maitrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement du Pont de la RD102 sur les voies ferrées de la grande ceinture dans le cadre de l'aménagement de la liaison verte la Tégéval.

DELIBERE

Article 1er: approuve la convention portant définition de la répartition de la maîtrise d'ouvrage pour le

réaménagement du pont de la Route Départementale 102, ci-annexée.

Article 2: autorise Monsieur le Président à signer la convention portant définition de la répartition de la

maîtrise d'ouvrage pour le réaménagement du pont de la Route Départementale 102, ci-annexée.

Article 3: la dépense est inscrite au budget de l'année 2017 et suivants aux articles et fonctions nécessaires,

<u>Article 4</u>: autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois, an susdits

Le Président du Smer la Tégéval

Monsieur Pierre-Jean GRAVELLE

1

Vu et transmis à M. Le Préfet de Paris, en application de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1982,

Le 20 octobre 2017

Le Président du Smer La Tégéval

Pierre-Jean Gravelle







CONVENTION PORTANT DÉFINITION DE RÉPARTITION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE REAMENAGEMENT DU PONT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 102 SUR LES VOIES FERREES DE LA GRANDE CEINTURE DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA LIAISON VERTE LA TEGEVAL

ntre
e Syndicat mixte d'étude et de réalisation la Tégéval, représenté par son président en exercice, Monsieur erre-Jean GRAVELLE, agissant en vertu de la délibération du Comité syndical n° du
ésigné ci-après par le « Smer »
D'une part
e Département du Val-de-Marne , représenté par son Président, Monsieur Christian FAVIER, agissant en vertu une délibération du Conseil départemental n°du du
ésigné ci-après par le « Département »
D'autre part

Il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'aménagement de la liaison verte la Tégéval, les deux collectivités ont décidé d'organiser une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux concernant un ouvrage départemental.

Conformément à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, il est ainsi convenu que le Département assurera la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble des travaux.

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières de cette co-maîtrise d'ouvrage entre le Smer et le Département.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :









ARTICLE 1er - Objet de la convention

Le Département est désigné maître d'ouvrage de l'opération de réaménagement du pont de la Route départementale (RD) 102 sur les voies ferrées de la grande ceinture dans le cadre de l'aménagement de la liaison verte la Tégéval.

DISPOSITIONS LIEES AU SUIVI DES TRAVAUX

ARTICLE 2 – Description des travaux

Les travaux consistent en un dévoiement de la RD102 pour regrouper les trottoirs est et ouest en un seul trottoir à l'est permettant le passage sécurisé de la voie verte la Tégéval au droit de la voirie.

Le réaménagement du tablier de l'ouvrage consiste en :

- La suppression du trottoir ouest et son remplacement par un accès technique de largeur minimale;
- L'élargissement du trottoir est et l'aménagement de la voie verte d'une largeur minimale de 3m50;
- Des revêtements et mobiliers dans la continuité des aménagements amont et aval de la Tégéval : béton sablé « articimo stabilisé », candélabres, bordures autonor séparative, potelets et barrières en séparation de la voirie et de la voie verte etc.

Les travaux comprennent également le dévoiement de la RD102 en amont et en aval de l'ouvrage pour permettre le raccordement à l'existant.

L'ensemble des travaux sont décrits dans les plans d'exécution et le montant estimatif joints en annexes.

Les travaux sont programmés à partir de l'automne 2017 et jusqu'au printemps 2018.

ARTICLE 3 - Réception

Le Smer participera aux opérations de réception, préalables et définitives, des travaux. Les opérations préalables à la remise des ouvrages seront organisées par le Département. Elles se dérouleront en deux temps :

- Le Département organisera une première visite de l'ensemble des installations avec le Smer. Cette visite sera conclue par un procès-verbal précisant les éventuelles réserves du Smer, ainsi que les mesures correctives que le maître d'ouvrage envisage de prendre dans des délais à préciser ;
- avant la réception, le Département organisera une seconde visite pour lever les éventuelles réserves émises lors de la première visite.

Dans un délai maximum de 3 mois après la réception, le Département adressera un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure sur ouvrages (DIUO) au Smer.

ARTICLE 4- Modalités de contrôle des parties

Les travaux seront réalisés sous le contrôle du Département.

Le Smer pourra être présent lors des réunions de chantier. Il désignera un représentant qui sera l'interlocuteur du Département.









DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 5 - Modalités administratives

Le Département assure en interne la maîtrise d'œuvre de l'opération.

Les travaux seront réalisés dans le respect des règles de mise en concurrence applicables en vertu de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Les plans d'exécution et le montant estimatif des travaux, validés par le Smer, sont joints en annexes à la présente convention.

Le coût des travaux est estimé à 1,5 millions d'euros HT.

Le Smer sera associé au suivi du chantier et, en particulier, à tous les choix de conception. Il désignera un représentant qui sera l'interlocuteur du Département.

La Direction de l'exécution des travaux et l'Assistance aux opérations de réception sont confiées au maître d'œuvre qui est l'interlocuteur privilégié de l'entreprise.

Le Département établira les décisions du maître d'ouvrage, assurera l'exécution financière du marché incluant le Décompte général et définitif, et réglera les éventuels litiges avec l'entreprise.

ARTICLE 6 - Dispositions financières

La participation financière du Smer correspond au coût réel des travaux, soit 1,5 millions d'euros HT.

Aucune rémunération ne sera demandée au Smer pour l'accomplissement des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre liées à cette opération.

Le versement de la participation financière du Smer se fera en deux fois sur la base suivante :

- 50 % du montant estimatif sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- 50 % du montant sur présentation du procès-verbal de réception des travaux.

Le Département procédera à des appels de fonds auprès du Smer.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de signature des deux parties et s'achèvera après le versement par la Smer du solde de financement au Département.

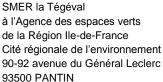
ARTICLE 8 - Résiliation

L'ensemble des documents transmis par les prestataires (programme, études de conception, panneaux de chantiers, d'informations, etc.) devront faire apparaître le logo ainsi que nom des parties à la présente.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout motif d'intérêt général.

La décision de résiliation sera alors notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet dans les 3 mois suivant cette notification.











Elle pourra être également résiliée en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elles tiennent de la présente après que la partie défaillante ait été mise à même de justifier le non-respect de ses obligations.

Si dans un délai d'1 mois après l'envoi de la mise en demeure, il n'y a pas été répondu, aucune justification satisfaisante n'a été apportée ou que les obligations ne sont toujours pas exécutées, la convention sera résiliée.

Les comptes seront arrêtés entre les parties à la date de la résiliation sur présentation d'un compte-rendu financier faisant apparaître les paiements effectués et le reste à payer, le Département ne pouvant être tenu au paiement des travaux effectués dans l'intérêt du Smer.

ARTICLE 10 - Assurances

Le Département et le Smer contracteront toutes les assurances nécessaires en vue de couvrir leur responsabilité et s'acquitteront des primes correspondantes.

ARTICLE 11 - Litiges

En cas de litige résultant des clauses contenues dans la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un règlement à l'amiable.

A défaut les contestations seront soumises au Tribunal administratif de Montreuil.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

À Pantin, le À Créteil, le

Pour le Syndicat mixte d'étude et de réalisation de la Coulée verte la Tégéval,

Pour le Département du Val-de-Marne,

Pierre-Jean GRAVELLE Christian FAVIER

Le Président Le Président







